



**CONVENTION RELATIVE À LA
FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL
à l'étranger des élèves
DU LYCÉE PROFESSIONNEL PRAVAZ**

Intitulé du diplôme préparé et de la spécialité :

Entre l'entreprise (ou l'organisme d'accueil) ci-dessous désigné(e) :

Nom de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Domaine d'activités de l'entreprise :



N° d'immatriculation de l'entreprise :

Représenté(e) par

Fonction :

Courriel :

atteste avoir adressé à l'inspecteur du travail le ---- / ---- /----- la déclaration de dérogation aux travaux interdits aux mineurs prévue à l'article R.4153-41 du code du travail

Lieu du stage :

Nom du tuteur :

Courriel :



L'établissement d'enseignement professionnel :

Nom de l'établissement : **Lycée Général, Technologique et Professionnel Charles Gabriel PRAVAZ**

Représenté par **Mme Romann**, en qualité de **Chef d'établissement**

Adresse : **257, rue du Pré Saint Martin**

Code postal : **38480**

Ville : **PONT DE BEAUVOISIN**

☎ : **04.76.37.10.10**

Courriel : ce.0380053b@ac-grenoble.fr

Contact entreprises : **M. Jacques GARNIER**

Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques

☎ LD : 04.76.37.10.16

Courriel : ctx.0380053b@ac-grenoble.fr

Nom de l'enseignant-référent :

Courriel :

Et l'élève :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Classe :

Adresse personnelle :

Code postal :

Ville :

☎ Elève :

Courriel :

☎ Fixe Parents :

☎ Autre Parents :

Courriel parents :

Du

au

Soit un nombre de jours* :

* Conformément à l'article D.124-6 du code de l'éducation, « Chaque période au moins égale à sept heures de présence, consécutives ou non, est considérée comme équivalente à un jour et chaque période au moins égale à vingt-deux jours de présence, consécutifs ou non, est considérée comme équivalente à un mois »

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 4153-8 et 9, R.4153-38 à R.4153-45, D.4153-2 à D. 4153-4 et D.4153-15 à D. 4153-37,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles. L 124-1 à 20 et D. 124-1 à D. 124-9,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée en date du 24 novembre 2020 approuvant la convention-type et autorisant le chef d'établissement à conclure au nom de l'établissement toute convention relative aux périodes de formation en milieu professionnel conforme à la convention-type,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève de l'établissement désigné, de périodes de formation en milieu professionnel réalisées dans le cadre de l'enseignement professionnel.

Article 2 - Finalité de la formation en milieu professionnel

Les périodes de formation en milieu professionnel correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'élève acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle. Le stagiaire se voit confier une ou des missions conformes au projet pédagogique défini par son établissement d'enseignement et approuvées par l'organisme d'accueil (article L.124-1 du code de l'éducation).

En aucun cas, sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise.

Article 3 - Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes pédagogique et financière.

L'annexe pédagogique définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel. L'annexe financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, ainsi que les modalités d'assurance.

La convention accompagnée de ses annexes est signée par le chef d'établissement, le représentant de l'entreprise ou l'organisme d'accueil de l'élève, le stagiaire ou, s'il est mineur, par son représentant légal, l'enseignant-référent et le tuteur de stage. La convention est ensuite adressée à la famille pour information.

Article 4 - Statut et obligations de l'élève

L'élève demeure, durant la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire. Il reste sous la responsabilité du chef d'établissement scolaire.

L'élève n'est pas pris en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise. Il ne peut participer aux éventuelles élections professionnelles.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur dans l'entreprise, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6 de la présente convention.

L'élève est soumis au secret professionnel. Il est tenu d'observer une entière discrétion sur l'ensemble des renseignements qu'il pourra recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans l'entreprise. En outre, l'élève s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'entreprise.

Les modalités de mise en œuvre, au sein de l'entreprise, des mesures de protection définies par le protocole national en vigueur pour assurer la santé et la sécurité des salariés face à l'épidémie de Covid-19 s'appliquent à l'élève.

Article 5 - Gratification

L'élève ne peut prétendre à aucune rémunération de l'entreprise. Toutefois, il peut lui être alloué une gratification. Lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel au sein d'un même organisme d'accueil est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire, à deux mois consécutifs (soit plus de quarante-quatre jours) ou non, la ou les périodes de formation en milieu professionnel font l'objet d'une gratification versée mensuellement. Son montant correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale prévu à l'article D. 242-2-1 du code de la sécurité sociale.

Cette gratification n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 3221-3 du code du travail.

Lorsque le montant de la gratification dépasse le plafond indiqué ci-dessus, les obligations de l'employeur incombent à l'entreprise d'accueil du stagiaire, conformément aux dispositions du II-A de l'article R. 412-4 du code de la sécurité sociale.

Article 6 - Durée du travail

Tous les élèves stagiaires sont soumis aux durées quotidienne et hebdomadaire légales en vigueur dans le pays d'accueil.

Article 7 - Durée et horaires de travail des élèves majeurs

Dans l'hypothèse où l'élève majeur est soumis à une durée hebdomadaire modulée, la moyenne des durées de travail hebdomadaires effectuées pendant la période en milieu professionnel ne pourra excéder les limites indiquées ci-dessus.

En ce qui concerne le travail de nuit, seul l'élève majeur nommément désigné par le chef d'établissement scolaire peut être incorporé à une équipe de nuit.

Article 8 - Durée et horaires de travail des élèves mineurs

Pour les élèves stagiaires mineurs dans un pays de l'Union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux temps de travail et de repos de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Dans les autres pays, lorsque sont définies des durées quotidienne et hebdomadaire de travail pour les mineurs, l'entreprise ou l'organisme d'accueil doit appliquer ces durées aux stagiaires considérés comme mineurs dans le pays d'accueil.

Les heures supplémentaires et le travail de nuit leur sont interdits.

Ils doivent bénéficier d'un repos hebdomadaire de 2 jours, si possible consécutifs.

Article 9 - Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

Conformément à l'article L.124-13 du code de l'éducation, le stagiaire a accès au restaurant d'entreprise ou aux titres-restaurant prévus à l'[article L. 3262-1 du code du travail](#), dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil. Il bénéficie également de la prise en charge des frais de transport prévue à l'article L. 3261-2 du même code.

Article 10 - Sécurité –travaux interdits aux mineurs

En cas d'utilisation de machines, appareils ou produits dangereux par des élèves stagiaires, l'entreprise est tenue de demander les autorisations nécessaires selon la réglementation du pays d'accueil.

Pour les élèves stagiaires dans un pays de l'union européenne, sont appliquées les dispositions relatives aux travaux interdits de la directive européenne 94/33/CE du 22 juin 1994 sur la protection des jeunes au travail.

Les élèves autorisés à utiliser des machines, appareils ou produits dangereux ou à effectuer des travaux qui leur sont normalement interdits ne doivent réaliser ces tâches qu'avec l'autorisation et sous le contrôle permanent du tuteur.

En l'absence de toute réglementation protectrice du pays d'accueil, les stagiaires de moins de dix-huit ans ne peuvent effectuer de travaux mettant en jeu leur santé et leur sécurité.

Article 11 - Sécurité électrique

Les élèves stagiaires ayant à intervenir au cours de leur période sur des installations et des équipements électriques ou à leur voisinage, y sont autorisés selon la réglementation en vigueur dans le pays d'accueil.

Outre la formation aux risques électriques assurée par l'établissement scolaire, une information doit être donnée par l'entreprise d'accueil sur les risques relatifs à ses installations, préalablement à toute intervention des stagiaires sur les équipements en question.

Article 12 - Couverture des accidents du travail

Pour les stages à l'étranger :

Le maintien du droit aux prestations de la législation française contre les risques d'accident du travail en stage non rémunéré est reconnu quel que soit le pays de destination. Une attestation de prise en charge sera délivrée par la caisse Primaire d'assurance maladie qui fournit un formulaire S 3124 : feuille de soins dispensés à l'étranger.

La couverture du risque est prévue pour l'accident survenant au cours des trajets aller-retour effectués par le stagiaire entre la résidence principale qu'il occupe sur le territoire étranger et son lieu de stage au cours du trajet aller- retour effectué nécessairement par le stagiaire pour quitter le territoire français et se rendre sur le territoire étranger où doit s'effectuer le stage.

La demande de maintien de droit est à formuler par l'établissement scolaire auprès de la CPAM de son ressort, accompagnée d'un exemplaire de la convention de stage.

En cas d'accident, le stagiaire ou, en cas d'impossibilité de celui-ci, son maître de stage, avise dans les meilleurs délais le chef d'établissement par pli recommandé, en communiquant le maximum de renseignements. A réception de ces informations, le chef d'établissement établira la déclaration d'accident selon les modalités habituelles. Toutefois, en période de fermeture de l'établissement, la déclaration sera adressée directement par le

stagiaire ou son maître de stage, pas pli recommandé à la CPAM. Il appartient aux parents d'en aviser le chef d'établissement.

CPAM service accidents du travail, 2 Avenue du Parc, 38317 Bourgoin-Jallieu

Le règlement des frais médicaux engagés à l'étranger incombe, dans tous les cas à la victime. Ils lui seront remboursés ensuite par la CPAM, au vu des justificatifs et d'une attestation sur l'honneur établie par la victime certifiant que les soins n'ont pas fait l'objet d'aucune prise en charge par le pays d'accueil. L'indemnisation de l'incapacité permanente partielle (rente) s'effectuera conformément aux procédures utilisées pour les travailleurs détachés. La contestation relatives à l'accident survenu pendant le stage à l'étranger sont du ressort des juridictions françaises."

Article 13 - Assurance responsabilité civile

Le chef d'établissement scolaire contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage dans l'entreprise étrangère.

Les dommages survenant en dehors de l'entreprise d'accueil et lors d'activités extérieures à la profession ne sont couverts ni par la législation sur les accidents du travail ni par l'assurance susvisée souscrite par le chef d'établissement scolaire. En conséquence, il appartient aux familles de souscrire une assurance qui doit couvrir aussi bien les dommages causés que ceux subis par les élèves.

Article 14 - Encadrement et suivi de la période de formation en milieu professionnel

Les conditions dans lesquelles l'enseignant-référent de l'établissement et le tuteur dans l'entreprise (ou l'organisme) d'accueil assurent l'encadrement et le suivi du stagiaire figurent dans l'annexe pédagogique jointe à la présente convention.

Article 15 - Suspension et résiliation de la convention de stage

Le chef d'établissement et le représentant de l'entreprise d'accueil se tiendront mutuellement informés des difficultés qui pourraient être rencontrées à l'occasion de la période de formation en milieu professionnel. Le cas échéant, ils prendront, d'un commun accord et en liaison avec l'équipe pédagogique, les dispositions propres à résoudre les problèmes d'absentéisme ou de manquement à la discipline. Au besoin, ils étudieront ensemble les modalités de suspension ou de résiliation de la période de formation en milieu professionnel.

Article 16 - Validation de la période de formation en milieu professionnel en cas d'interruption

Lorsque le stagiaire interrompt sa période de formation en milieu professionnel pour un motif lié à la maladie, à un accident, à la grossesse, à la paternité, à l'adoption ou, en accord avec l'établissement, en cas de non-respect des stipulations pédagogiques de la convention ou en cas de rupture de la convention à l'initiative de l'organisme d'accueil, l'établissement propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation. En cas d'accord des parties à la convention, un report de la fin de la période de formation en milieu professionnel ou du stage, en tout ou partie, est également possible.

Article 17 - Attestation de stage

À l'issue de la période de formation en milieu professionnel, le responsable de l'entreprise (ou de l'organisme d'accueil) délivre une attestation conforme à l'attestation type figurant en annexe de la présente convention.

Signatures et cachets :

<p style="text-align: center;">Le chef d'établissement</p> <p>Le : / /</p> <p style="text-align: center;">Mme Romann</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant de l'entreprise (ou organisme d'accueil)</p> <p>Le : / /</p>	<p style="text-align: center;">Le représentant légal de l'élève</p> <p>Le : / /</p>
<p style="text-align: center;">L'enseignant-référent</p> <p>Le : / /</p>	<p style="text-align: center;">Le tuteur d'entreprise</p> <p>Le : / /</p>	<p style="text-align: center;">L'élève (facultatif si mineur)</p> <p>Le : / /</p>

Annexe n°1 : ANNEXE PÉDAGOGIQUE

NOM, Prénom de l'élève :

Diplôme préparé :

Classe :

Nom du (ou des) enseignant(s)-réfèrent(s) chargé(s) de suivre le déroulement de la formation en entreprise :

Nom du tuteur :

Dates de la Période de Formation en Milieu Professionnel : _____ au _____

1. Horaires journaliers de l'élève

	Matin	Après-midi
Lundi		
Mardi		
Mercredi		
Jeudi		
Vendredi		
Samedi		

soit une durée totale hebdomadaire de :

2. Déroulement de la PFMP:

Pour les 4 points ci-dessous, se référer au livret de stage

- **Modalités de concertation entre le(s) enseignant(s)-réfèrent(s) et le tuteur** pour contrôler le déroulement de la période
- **Objectifs assignés et compétences à acquérir ou à développer au cours de la période de formation en milieu professionnel**
- **Activités prévues** en milieu professionnel
- **Modalités d'évaluation** de la période de formation en milieu professionnel
- **Travaux effectués, équipements ou produits utilisés soumis à la procédure de dérogation pour les travaux interdits aux mineurs** (cf. article 10 de la présente convention) :

A COMPLETER PAR L'ENTREPRISE

Annexe n°2 : ANNEXE FINANCIÈRE

NOM, Prénom de l'élève :

Classe :

Pour aider l'établissement à mieux gérer ses frais d'organisation des périodes de formation en milieu professionnel, nous vous serions reconnaissants de bien vouloir remplir le document suivant et le retourner avec la convention signée.

1. Avantages offerts par l'entreprise ou l'organisme d'accueil

L'entreprise participe-t-elle aux frais occasionnés par l'élève pendant la période de formation en entreprise ?

Oui

Non

Si Oui :

Frais de restauration :

soit par repas :

Frais de transport :

soit par jour :

Frais d'hébergement :

soit par nuit :

2. Gratification éventuelle

Montant de la gratification :

Modalités de versement :

3. Assurances

Pour l'entreprise:

Nom de l'assureur :

N° du contrat :

Pour l'établissement

Nom de l'assureur : MAIF

N° du contrat : Police n° 090135 K

Annexe n°3 : ATTESTATION DE STAGE (L'attestation de stage se trouve dans le livret de stage.)